



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Service planification, connaissance
et évaluation

Unité évaluation et éducation
environnementale

Arrêté n° 145 du 17 septembre 2013

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie relatif au modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu le décret du 5 juin 2013 nommant Monsieur Éric SPITZ, préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1025/2013 du 25 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

Vu le formulaire n° F 001313 P 0008 d'examen au cas par cas présenté par la mairie de Ouanary, relatif au projet de prolongement des voies béton du bourg sur 1000 m environ, reçu le 2 août 2013, et considéré complet le 16 août 2013 ;

Vu l'absence de remarque de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant les objectifs prévus par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guyane, vu l'absence de document d'urbanisme sur la commune de Ouanary ;

Considérant que selon le pétitionnaire, le projet a pour objectif d'améliorer « les conditions de circulation sur les chemins existants », et d'améliorer la « gestion des eaux pluviales » ; il consiste à aménager une piste existante ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau », rubrique 2.1.5.0.) ;

Considérant que le projet de prolongement des voies béton du bourg de Ouanary n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane,

Arrête :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de prolongement des voiries béton du bourg sur 1000 m environ à Ouanary n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R 122-3 (IV) du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7 rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 CAYENNE Cedex).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement et de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le préfet de la région Guyane et par délégation,

Le directeur-adjoint


Joël DURANTON